

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD994

présenté par
Mme Buis

ARTICLE 9

À l'alinéa 46, après la seconde occurrence du mot :

« environnement »,

insérer les mots :

« ou des fondations reconnues d'utilité publique ayant pour objet principal la protection de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rajouter les fondations reconnues d'utilité publique œuvrant pour la protection de l'environnement parmi les structures pouvant être nommées au titre des représentants du monde associatif.

L'article L. 141-3 du code de l'environnement prévoit que « les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour objet principal la protection de l'environnement ou l'éducation à l'environnement » peuvent, au même titre que « les associations œuvrant exclusivement pour la protection de l'environnement », être désignées pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.